

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 21 septembre 2021, à 18:00 heures au Centre des loisirs Emballage Box Pack situé au 305, rue Saint-Pierre.

Sont présents : Nathacha Tessier, mairesse  
Patrice Boislard, conseiller  
Chantal Nault, conseillère  
Sylvain Proulx, conseiller

Sont absents : Sarah McAlden, conseillère  
Chantal St-Martin, conseillère  
Stéphane Gauthier, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum à 18h27.

Est également présente : Nathalie Lemoine, DG

**OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

La séance extraordinaire est ouverte à 18h27 heures par madame la mairesse, Nathacha Tessier et madame Nathalie Lemoine, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

Les sujets à l'ordre du jour sont :

- 1) Autorisation pour récupération des matériaux – Maison des jeunes La Barak
- 2) Adoption du règlement numéro 675-21 décrétant une dépense de 1 080 000 \$ et un emprunt de 1 080 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 5 154 907 cadastre du Québec, sis au 313-A, chemin Yamaska;

**RÉSOLUTION 289.09.2021**

---

**AUTORISATION POUR RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX – MAISON DES JEUNES LA BARAK**

**ATTENDU QUE** la Maison des jeunes de Saint-Germain-de-Grantham a acquis un immeuble situé sur la rue Notre-Dame;

**ATTENDU QUE** la Maison des jeunes doit réaménager certains locaux;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la Maison des Jeunes de Saint-Germain-de-Grantham demande à la Municipalité la récupération de certains matériaux du local actuel situé au sous-sol de la salle municipale;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,  
Appuyé de Patrice Boislard,**

Il est résolu d'autoriser la Maison des jeunes de Saint-Germain à récupérer les matériaux comme suit :

- Portes et fenêtres intérieures du local actuel;
- Porte extérieure, lors de la démolition de l'immeuble;
- Armoires de cuisine;
- Lumières intérieures conditionnellement à ce que la désinstallation électrique soit exécutée par un électricien ;
- Porte de la salle municipale conditionnellement à ce que la Municipalité ne la récupère pas pour ses propres besoins.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**RÉSOLUTION 290.09.2021**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 675-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 080 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 080 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 5 154 907 CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 313-A, CHEMIN YAMASKA.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire ajouter des espaces à des fins publics;

**ATTENDU QU'UNE** promesse d'achat a été proposée et acceptée par le propriétaire du lot 5 154 907 le 21 septembre 2021;

**ATTENDU QUE** le montant de l'emprunt a été modifié;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé le 23 août 2021;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,  
Appuyé de Patrice Boislard,**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 5 154 907 en date des présentes, incluant les frais, les taxes nettes, tel qu'il appert à l'offre d'achat, en date du 21 septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 080 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 080 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier, mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lemoine, Directrice générale

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :**

**Sur proposition de Chantal Nault,**

**QUE** la séance est levée à 18h51.